

Faciliter les flux des matières premières secondaires

La directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 *relative aux déchets*, transposée en droit français par l'ordonnance du 17 décembre 2010 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets*, a introduit dans le droit positif la notion de « sortie du statut de déchet » visant à faciliter l'utilisation des matières premières recyclées.

Désormais, les déchets ayant subi une opération de valorisation dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou une installation soumise à la réglementation prévue par la loi sur l'eau, pourront cesser d'être considérés comme des déchets dès lors que la matière en laquelle ils seront transformés à l'issue de l'opération de valorisation :

- sera couramment utilisée à des fins spécifiques ;
- répondra à une demande ou à un marché ;
- remplira les exigences techniques aux fins spécifiques et respectera la législation et les normes applicables aux produits ;
- n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine au stade de son utilisation.

Pour certaines catégories de déchets, tels que les déchets contenant du fer, de l'acier, de l'aluminium ou du cuivre, les papiers-cartons, les déchets de verre, le compost et les déchets plastiques, les conditions de sortie du statut de déchet sont ou seront précisées au niveau de l'Union européenne. Il en est ainsi déjà le cas des déchets contenant du fer, de l'acier, de l'aluminium (*Règlement n°333/2011 du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil*, entré en vigueur le 9 octobre 2011).

Les conditions de sortie du statut de déchet d'autres déchets seront précisées au niveau des Etats-membres, soit par catégorie de déchets, soit de façon individuelle. Des consultations seront menées au niveau européen préalablement à toute décision en la matière afin que les normes nationales ne divergent

pas de façon substantielle d'un pays à l'autre et ne créent pas d'obstacles à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union.

Du déchet au produit

En France, les demandes de sortie du statut de déchet pourront être déposées par les exploitants des installations de valorisation des déchets ou leurs mandataires dès le 1^{er} octobre prochain :

- soit auprès du ministre de l'environnement, si la demande concerne une catégorie de déchets ;
- soit auprès du préfet du département dans lequel se situe l'installation de valorisation des déchets concernés, si la demande concerne un déchet spécifique valorisé dans une installation déterminée.

Un arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de « sortie du statut de déchet » est actuellement en cours d'élaboration et sera prochainement publié.

Une fois autorisé à sortir du statut de déchet, celui-ci deviendra un « produit » à part entière, libérant l'installation de valorisation de l'ensemble des obligations qui pouvaient jusqu'à présent peser sur elle en sa qualité de détenteur de déchet. Cette dernière pourra désormais :

- céder le déchet ayant cessé d'être un déchet à qui bon lui semble et non plus nécessairement à une personne titulaire d'un agrément lui autorisant de prendre en charge des déchets ;
- s'adresser pour son transport à toute entreprise de transport et non plus seulement à celles détenant un récépissé autorisant le transport des déchets ;

- être dispensé de l'émission du bordereau de suivi de déchets dangereux prévu par l'article R.541-45 du code de l'environnement,
- être exonérée de la TGAP « déchet » à laquelle elle pouvait jusqu'à présent être soumise.

En échange, l'installation de valorisation devra respecter des obligations propres aux produits, dont la réglementation REACH, et tenir un registre chronologique de la nature, du traitement et de l'expédition des déchets traités.

Thierry Gallois

Docteur d'état en droit, avocat, associé

Evguenia Dereviankine

Avocat, directeur de Mission

Racine, cabinet d'avocats.

www.racine.eu

Sebemex EXTRAMIANTE LOCAMIANTE

MATERIELS, EQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES POUR LA DEPOSE DE L'AMIANTE ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Pression positive garantie entre 2 et 6 mbar (EN 139)

Masque Vision III

Centrale d'air conforme à l'utilisation du RAS. 4 ou 6 personnes & 1 personne sur chariot mobile autonome

Big Bag 1M³ ou 1/2 M³

Depot Bag pour plaque d'amiante

Body Benna

AGENCE DE DOMAINE
50 rue Saint-Exupéry
33520 EYSINES
Tél. : 05 56 97 79 36
Fax : 05 56 47 73 58

AGENCE DE NANTES
1, rue Pelouster
77183 CROISSY SEABOURG
Tél. : 01 64 11 85 18
Fax : 01 64 11 09 12

AGENCE DE TOURS
21, rue du Luxembourg
37000 TOURS
Tél. : 02 47 40 40 30
Fax : 02 47 40 40 31

AGENCE D'ORLÈANS
350 avenue du Trocad
13400 AUBAGNE
Tél. : 04 42 18 15 70
Fax : 04 42 62 20 07

AGENCE DE NANTES
2, rue de la Rairie - 43115
27450 ALZAY
Tél. : 02 32 98 30 32
Fax : 02 32 98 30 42

AGENCE DE LYON
20-22, rue Paul et Marc Durbeizat
69150 DECIENES
Tél. : 04 78 49 52 71
Fax : 04 78 49 53 16